

No : 500-06-001080-205

JEAN-FRANÇOIS BELLEROSÉ

« Le représentant »

et

Sous-groupe 1 :

Toutes les personnes physiques et morales ayant commandé ou acheté au Québec, entre le 1er juillet 2018 et le 18 mai 2020, un véhicule automobile neuf de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

- a) *Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou*
- b) *Qui se sont vu résilier leur service.*

et

Sous-groupe 2 :

Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté au Québec, un véhicule automobile usagé de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

- a) *Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou*
- b) *Qui se sont vu résilier leur service.*

À l'exclusion de toutes les personnes, dans les deux sous-groupes, dont la convention d'achat contient une convention d'arbitrage à laquelle il n'y a pas eu de renonciation écrite dans les 30 jours de la signature de la convention d'achat et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs. »

« Le Groupe » Désigné collectivement
« Les demandeurs »

c.
LES VÉHICULES TESLA CANADA

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE
(Articles 583 et suivants C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 13 septembre 2023, un jugement (ci-après désigné « le jugement ») a été rendu par l'honorable Lukasz Granosik, j.c.s., autorisant l'exercice de l'action collective contre la défenderesse les véhicules Tesla Canada pour le compte des personnes membre du groupe ci-après défini :

Sous-groupe no.1

« Toutes les personnes physiques et morales ayant commandé ou acheté au Québec, entre le 1^{er} juillet 2018 et le 18 mai 2020, un véhicule automobile neuf de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

- a) ***Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir ; ou***
- b) ***Qui se sont vu résilier leur service Sous-groupe 2 :***

« Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté au Québec, un véhicule automobile usagé de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.»

- a) ***Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou***
- b) ***Qui se sont vu résilier leur service.***

- 1.1 Par un jugement daté du 3 décembre 2024, le Tribunal a par la suite modifié la description du groupe comme suit :

Sous-groupe 1

« Toutes les personnes physiques et morales ayant commandé ou acheté au Québec, entre le 1^{er} juillet 2018 et le 18 mai 2020, un véhicule automobile neuf de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

- a) **Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir ; ou**
- b) **Qui se sont vu résilier leur service.**

Sous-groupe 2

Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté au Québec, un véhicule automobile usagé de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.»

- a) **Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou**
- b) **Qui se sont vu résilier leur service.**

À l'exclusion de toutes les personnes, dans les deux sous-groupes, dont la convention d'achat contient une convention d'arbitrage à laquelle il n'y a pas eu de renonciation écrite dans les 30 jours de la signature de la convention d'achat et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs. »

2. Le nature de l'action collective exercée pour le compte des membres est une action collective en dommage-intérêt contre la défenderesse pour sanctionner :
- a) Un manquement contractuel : le fait de modifier unilatéralement et sans droit les modalités prévues au contrat d'achat du véhicule.
 - b) Un manquement contractuel : La résiliation unilatérale, pour les membres ne s'étant pas prévalu du service payant, de leur service de connectivité auquel la défenderesse attribue le qualificatif de « Premium » ;
 - c) Un manquement contractuel : le fait d'imposer unilatéralement des frais de connectivité non prévues au contrat d'achat du véhicule.
 - d) Le manquement contractuel : Le défaut de livrer un bien et ses composantes inhérente, conformément à la description qui en était faite dans le contrat ou dans ses messages publicitaires.

- e) Une pratique interdite : L'omission d'indiquer aux membres au moment de contracter que le service de connectivité relié au véhicule n'est qu'un service payant offert gratuitement pour une période limitée.
3. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées ont été identifiées comme suit :
- a) *La défenderesse pouvait-elle unilatéralement résilier les services de connectivité du véhicule ou les modifier en exigeant des frais pour leur maintien?*
 - b) *Est-ce que les frais de connectivité facturés aux membres sont illégaux?*
 - c) *Est-ce que la défenderesse a commis une pratique interdite à l'égard des membres?*
 - d) *Dans l'affirmative à l'une des questions précédentes, est-ce que la défenderesse a eu une conduite abusive ?*
 - e) *Dans l'affirmative à l'une des questions précédentes, quel sont les dommages que les membres sont justifiés de réclamer?*
 - f) *Dans l'affirmative à l'une des questions précédentes, les membres sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs?*
4. La question particulière à être traitée individuellement est la suivante :
- *Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres ?*
5. Les conclusions recherchées ont été identifiées comme suit :
- (1) *CONDAMNER la défenderesse Les véhicules Tesla Canada à rembourser à Jean-François Bellerose et à chacun des membres, la somme correspondant aux mensualités acquittées à compter du 18 mai 2020 pour le maintien du service complet de connectivité (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande;*
 - (2) *CONDAMNER la défenderesse Les Véhicules Tesla Canada à verser à Jean- François Bellerose et à chacun des membres n'ayant pas maintenu la connectivité, une somme à titre de dommages pour perte de jouissance, équivalent à la somme correspondant au mensualités exigées par la défenderesse et cela, à compter du 18 mai 2020 (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande;*

- (3) *CONDAMNER la défenderesse Les véhicules Tesla Canada à payer aux membres la somme globale de 2 500 000,00 \$ à titre de dommages punitifs;*
- (4) *ORDONNER à la défenderesse Les véhicules Tesla Canada de rétablir gratuitement le service de connectivité à Jean-François Bellerose et à chacun des membres des sous-groupe 1b) et 2b), le tout dans les 15 jours du jugement l'ordonnant, nonobstant appel ;*
- (5) *DÉCLARER abusives les modifications imposées unilatéralement à tous les membres du groupe;*
- (6) *DÉCLARER illégale la résiliation unilatérale du service de connectivité destiné aux membres des sous-groupes no. 1b) et 2b);*
- (7) *DÉCLARER abusive la résiliation unilatérale du service de connectivité destiné aux membres des sous-groupes 1b) et 2b);*
- (8) *ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif des réclamations et leur liquidation individuelle suivant les dispositions des articles 595 et 596 du Code de procédure civile;*
- (9) *CONDAMNER Les véhicules Tesla Canada à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;*
- (10) *RENDRE toute autre ordonnance jugée utile ou nécessaire ;*

Le tout avec les frais de justice, incluant les frais pour les pièces, ceux pour l'administration des réclamations, les frais d'expert et d'expertises et la publication d'avis

6. Les demandeurs se réservent le droit de compléter les faits et pièces alléguées au soutien de la présente action collective en référant au besoin à la Demande en autorisation, laquelle procédure et ses pièces font partie intégrante des présentes.

LES PARTIES

7. Monsieur Jean-François Bellerose (ci-après : « le représentant ») et les membres du groupes sont tous propriétaires d'un véhicule neuf de marque Tesla, acquis auprès de la défenderesse, un commerçant spécialisé dans la vente automobile ou propriétaire d'un véhicule usagé de marque Tesla acquis d'un commerçant ou d'un particulier.
8. La défenderesse est une entreprise spécialisée dans la fabrication et la vente au détail de véhicules automobiles de marque Tesla, tel qu'il appert de ***l'état des renseignements de Tesla Motors Canada ULC au registre des entreprises*** communiqué en **pièce P-1**.
9. La défenderesse est un commerçant au sens de la Loi sur la protection du consommateur (ci-après L.p.c.) et ses activités sont notamment régies par cette loi.

LES FAITS

Introduction aux faits généraux

10. La défenderesse vend des véhicules électriques qu'elle qualifie elle-même de « haut de gamme », tel qu'il appert de la ***page web de Tesla Canada datée du 27 mai 2020*** communiquée en **pièce P-2**.
11. Au 31 décembre 2022, 21 489 Tesla Model 3 et 7031 Tesla Model Y étaient immatriculées au Québec, tel qu'il appert du document « ***Statistiques SAAQ-AVÉQ sur l'électromobilité au Québec en date du 31 décembre 2022*** », communiqué en **pièce P-3**.
12. La commercialisation du Model 3 par la défenderesse a commencé au Québec au cours de l'année 2018, le tout, tel qu'il appert en liasse de la ***page web Wikipédia « Tesla Model 3 »*** datée du 2 novembre 2023, communiqué en **pièce P-4**.
13. La commercialisation du Model Y par la défenderesse a commencé au Québec au cours de l'année 2020, le tout, tel qu'il appert en liasse de la ***page web Wikipédia « Tesla Model Y »*** datée du 18 septembre 2023, communiqué en **pièce P-5**.
14. La commercialisation du Model X par la défenderesse a commencé au cours de l'année 2015, le tout, tel qu'il appert en liasse de la ***page web Wikipédia « Tesla Model X »*** datée du 17 mai 2023, communiqué en **pièce P-6**.
15. La commercialisation du Model S par la défenderesse a commencé au cours de l'année 2012, le tout, tel qu'il appert en liasse de la ***page web Wikipédia « Tesla Model S »*** datée du 26 août 2023, communiqué en **pièce P-7**.

16. L'image de marque de la défenderesse repose notamment sur le côté avant-gardiste de ses véhicules, affirmant qu'elle a « révolutionné les attentes mondiales envers le véhicule du XXI^e siècle », tel qu'il appert de la **section « À propos » de la page web de Tesla Canada**, communiquée en **pièce P-8**.
17. La défenderesse met une emphase particulière sur le plaisir de la conduite, le divertissement et les fonctionnalités avant-gardistes de ses véhicules, tel qu'il appert du **communiqué de presse du 5 octobre 2018**, communiqué en **pièce P-9**.
18. La mise à jour logicielle des véhicules Tesla déployée au mois de septembre 2019 mettait d'avantage l'emphase sur les caractéristiques de divertissement des voitures, tel qu'il appert du **communiqué de presse du 26 septembre 2019**, communiqué en **pièce P-10**.
19. Les caractéristiques technologiques de divertissement, de navigation et de fonctionnalité occupent une large place dans la commercialisation des véhicules par la défenderesse.
20. Les technologies déployées dans les véhicules Tesla impliquent que ces derniers soient connectés à un réseau de type « cellulaire » lorsqu'ils sont sur la route.
21. Jusqu'au 18 mai 2020, les véhicules commercialisés par la défenderesse étaient connectés à un tel réseau, sans frais pour les utilisateurs, le service ci-après désigné « Connectivité ».
22. Avant cette date, la défenderesse n'a jamais informé les membres qu'il existait deux types de regroupement de service de connectivité, soit « Premium » et « de base », que chacun comprenait un nombre différent d'options et un coût financier distinct pour les membres.

Les faits donnant ouverture au recours du représentant

23. Le 21 juin 2019, le représentant a acquis un véhicule de marque Tesla, Model/ 3 de couleur noire portant le numéro de série 5YJ3E1EA4KF422590 pour la somme 63 420,87\$ (taxes incluses), tel qu'il appert du **contrat d'achat** communiqué en **pièce P-11**.
24. Autant au moment de l'achat que lors de ses communications précontractuelles, la connectivité a été représentée au représentant comme une caractéristique intrinsèque du véhicule et aucune distinction n'a été faite entre un service de base et un service Premium.
25. Par ailleurs, le contrat d'achat est silencieux quant à l'existence d'un frais pour bénéficier de la connectivité.

26. À aucun moment le représentant n'a été informé que le service de connectivité du véhicule exigeait ou exigerait un abonnement payant, présent ou futur, ou que ce service était fourni gratuitement pour une période d'essai d'une durée limitée.
27. Au contraire, le vendeur assura au représentant qu'il s'agissait d'un service gratuit étant fourni avec le véhicule.
28. Au moment de l'acquisition de son ~~du~~ véhicule, le représentant bénéficie sans frais ~~d'une~~ des diverses fonctionnalités du véhicule requérant une connexion cellulaire, à savoir la navigation, la visualisation de la circulation en temps réel, les cartes avec vue satellite, la vidéo en streaming, le Karaoké, les applications de musique en continu et le navigateur web.
29. Le 18 avril 2020, le représentant reçoit par courriel un avis l'informant que l'ensemble des services connectés autres que la navigation seront désormais sujets à un abonnement payant, tel qu'il appert du ***courriel du 18 avril 2020 reçu par le représentant*** communiqué en ***pièce P-12***.
30. Dans son avis par courriel du 18 avril 2020 (pièce P-9), la défenderesse dénonce pour la première fois une distinction entre le service de connectivité de base, qui n'inclut que la navigation, alors que le service de connectivité « Premium ou haut de gamme » qui inclut l'ensemble des services dont le représentant bénéficiait déjà à l'achat de son véhicule.
31. Un fait nouveau, la défenderesse impose désormais la somme de 13,99\$ par mois pour bénéficier du service de connectivité Premium.
32. À défaut de souscrire à l'abonnement proposé, Tesla annonce que le service existant de connectivité du véhicule sera résilié, à l'exception du service de navigation.
33. Dans l'avis (pièce P-12) daté du 18 avril 2020, Tesla justifie les changements à sa politique de frais sur la connectivité et la fin des services pour les personnes qui ne souscriront pas à l'abonnement proposé en affirmant que la fin du service de connectivité résulte de l'expiration d'une période d'essai gratuit.
34. Or, cette justification n'a jamais été mentionné au représentant ou aux membres au moment de conclure son contrat, ni par écrit, ni verbalement.
35. En effet, à aucun moment dans le processus contractuel, Tesla n'a-t-elle mentionné l'existence d'une période d'essai, ou la possibilité de se voir facturer des frais pour la connectivité, et/ou une indication du montant de ces frais.
36. À nouveau, le contrat d'achat est totalement silencieux sur ces éléments.
37. De surcroît, il n'existe aucun document datant d'avant avril 2020 qui vient supporter l'explication de Tesla, laquelle s'apparente à une justification a posteriori.

38. Aussi, le représentant a toujours compris et continue de croire que les services de connectivité sont inclus avec le coût d'acquisition de son véhicule.
39. La documentation disponible avant et après l'achat, les représentations de Tesla, de même que les actions et omissions de la défenderesse jusqu'en avril 2020 militent en faveur de la version du représentant.
40. En raison de ce qui précède, le représentant n'a pas souscrit au plan de connectivité Premium.
41. Au cours du mois de mai 2020, le service de connectivité sur Model 3 du représentant a été unilatéralement modifié par Tesla.
42. Le ou vers le 15 octobre 2020, la défenderesse rétablissait le service de connectivité « haut de gamme » ou « premium » à une population limitée de membres en fonction des dates de commande des véhicules, dont le représentant fait partie.
43. Par la suite, la défenderesse a modifié de nouveau unilatéralement les termes et conditions quant à la connectivité standard cette fois, en limitant la période de gratuité à 8 ans à compter de la vente première du véhicule, alors que dans les contrats des membres, une telle limitation n'existe pas, le tout, tel qu'il appert de la **rubrique « Ensemble de connectivité »** constaté le 6 novembre 2023, communiquée en **pièce P-13**.

Les faits donnant ouverture au recours du membre Dorian Kieken

44. Un autre membre du groupe a également reçu un avis similaire, tel qu'il appert du ***courriel du 18 avril 2020 reçu par Dorian Kieken*** communiqué en **pièce P-14**.
45. L'avis reçu par Dorian Kieken indique la même date que le représentant pour la fin du service de connectivité gratuit, soit le 18 mai 2020.
46. Monsieur Dorian Kieken a acquis son véhicule le 9 décembre 2019, soit près de six (6) mois après le représentant, tel qu'il appert du ***contrat d'achat du véhicule Tesla Model 3 portant le numéro de série 5YJ3E1EA3LF609417*** communiqué en **pièce P-15**.
47. Avant le mois d'avril 2020, la défenderesse n'a à aucun moment indiqué au membre Kieken que le service de connectivité ou partie de celui-ci serait conditionnel à un quelconque abonnement mensuel.
48. Le membre Kieken confirme que la trame factuelle énoncée aux paragraphes 23 à 35 s'applique à sa propre situation.
49. Somme toute, entre le mois de mai et octobre 2020, le représentant et le membre désigné s'est vu facturer, sans droit, pour le service de connectivité sur les véhicules Model 3, un frais qu'il a payé pour éviter d'être privé des services de connectivité dont jouissait.

La situation de chacun des membres du groupe :

50. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres contre la défenderesse sont les mêmes que ceux du représentant Bellerose.
51. En effet, les obligations de la défenderesse et les fautes commises par cette dernière à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard de la Représentante, tel que détaillé précédemment.
52. En premier lieu, des frais ont été illégalement imposés ou facturés et perçus aux membres pour le maintien des services de connectivités complets, mais la défenderesse a interrompu sans droit le service ou partie de celui-ci en contravention de ses obligations contractuelles.
53. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le représentant ou des dommages similaires et a droit d'obtenir une indemnité pour réparer ou pour compenser les dommages à savoir, les frais engagés pour le maintien de la connectivité ou la perte pendant la période d'interruption du bénéfice de ces services que le requérant établit en valeur au coût requis par la défenderesse pour leur maintien.
54. Pour chacun des membres, le dommage peut aisément être déterminé en multipliant le nombre de mois où les services ont été facturés ou par le nombre de mois durant lesquels ils ont été interrompus.
55. Les obligations et devoirs de transparence et de bonne foi ont en effet toujours existé et s'appliquent aux représentations précontractuelles émanant du manufacturier.
56. Or, l'omission d'un fait important (la faute), est la même pour tous les Membres, soit le fait d'avoir omis de dénoncer au moment de l'achat de leurs véhicules que la défenderesse entendait facturer et percevoir des frais pour un service inhérent au véhicule vendu, représenté comme étant fourni sans frais additionnel pour la vie du véhicule.
57. Le comportement discutable de la défenderesse est le même vis-à-vis l'ensemble des membres à savoir, soit de modifier sans droit et unilatéralement, selon son bon vouloir, les modalités contractuelles pour les services de connectivité sans égard à ses engagements convenus aux termes des contrats qu'elle a conclus.
58. Le représentant n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global de tous les dommages subis par l'ensemble des Membres à ce stade-ci des procédures.
59. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre la Défenderesse sont les mêmes que ceux invoqués par le représentant.

60. Les caractéristiques de connectivité des véhicules des membres sont les mêmes que celles dont bénéficiait le représentant, et la perte de ces caractéristiques ou l'ajout de frais pour les maintenir du fait de la défenderesse contrevient aux mêmes stipulations du contrat et dispositions législatives.

Les représentations et les documents issus de Tesla

61. La défenderesse a effectué auprès du représentant, du membre désigné et des membres potentiels des représentations, actions et omissions qui confirment que les services de connectivité Premium étaient inclus dans le coût d'acquisition des véhicules, et cela, pour une durée déterminée, soit la vie utile des véhicules.
62. D'ailleurs, les versions antérieures de la page web de la défenderesse ne font aucune mention d'un abonnement à la connectivité avant le 30 mars 2020, date à laquelle le site web a été modifié, tel qu'il appert de ***l'historique de la page web « Confidentialité et mentions légales » de Tesla du 2 août 2016 au 26 avril 2020***, communiqué en liasse en **pièce P-16**.
63. L'ajout sur le site web du contrat d'abonnement au service de connectivité Premium a été fait très peu de temps avant l'envoi de l'avis au représentant et aux autres membres du Groupe.
64. Cette section du site web n'existait pas au moment où le représentant et le membre désigné ont acquis leurs véhicules.
65. Selon les informations diffusées sur le site web Tesla, les propriétaires de véhicules Tesla ayant acheté leur véhicule avant le 1^{er} juillet 2018 bénéficient de la connectivité Premium gratuite pour toute la durée de vie du véhicule, tel qu'il appert de la ***page « Connectivité » du site web de Tesla***, communiquée en **pièce P-17**.
66. Selon la pièce P-17, les acquéreurs secondaires de véhicules Tesla ayant acheté leur véhicule avant le 15 janvier 2020 bénéficient de la connectivité Premium gratuite pour toute la durée de vie du véhicule, sans égard à la date d'acquisition du véhicule par le premier acheteur.
67. Selon le représentant et le membre désigné, les conditions énoncées à la pièce P-12 n'ont pas été dénoncées au moment de la conclusion du contrat et s'apparente à une clause externe dont le contenu leur est inopposable, de même qu'aux membres.
68. Une copie de l'avis contenu à la pièce P-12 a été envoyé à tous les clients de la défenderesse, ce qui démontre le caractère systémique de la pratique de commerce dénoncée.

69. La défenderesse est en demeure de plein droit d'exécuter son obligation de fournir les services de connectivité décrits dans l'abonnement Premium, ayant clairement manifesté son intention de ne pas exécuter cette obligation, et ayant manqué à ses obligations découlant notamment de la Loi sur la protection du consommateur et du Code civil du Québec.
70. Le fait pour la défenderesse de maintenant, revendiquer des frais après 8 années d'âge de ses véhicules pour le service de connectivité standard alors que les membres n'ont jamais été avisés que de tels frais leur seraient réclamés révèle un caractère fautif blâmable justifiant l'octroi de dommages-intérêts punitifs.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

La Loi sur la protection du consommateur (L.p.c.)

71. D'une part, le représentant et les individus avec qui il a communiqué sont notamment des consommateurs alors que la défenderesse est un fabricant et un commerçant au sens de la Loi sur la protection du consommateur¹ (ci-après « L.p.c. »). Leurs droits et obligations sont également régis par cette loi.
72. Les principales dispositions de la L.p.c. applicables au présent dossier se lisent comme suit, notamment :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

[...]

e) « consommateur »: une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce.

[...]

g) « fabricant » : une personne qui fait le commerce d'assembler, de produire ou de transformer des biens, notamment :

i. une personne qui se présente au public comme le fabricant d'un bien.

ii. lorsque le fabricant n'a pas d'établissement au Canada, une personne qui importe ou distribue des biens fabriqués à l'extérieur du Canada ou une personne qui permet l'emploi de sa marque de commerce sur un bien.

[...]

o) « représentant »: une personne qui agit pour un commerçant ou un fabricant ou au sujet de laquelle un commerçant ou un fabricant a donné des motifs raisonnables de croire qu'elle agit en son nom.

2. La présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service.

[...]

11.2. *Est interdite la stipulation prévoyant que le commerçant peut unilatéralement modifier le contrat à moins que cette stipulation ne prévoise également:*

a) les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale;

b) que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure, la date d'entrée en vigueur de la modification et les droits du consommateur énoncés au paragraphe c;

c) que le consommateur pourra refuser cette modification et résoudre ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution successive, résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, en transmettant un avis à cet effet au commerçant au plus tard 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation du commerçant.

Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat de service à durée indéterminée, une telle stipulation est interdite à l'égard d'un élément essentiel du contrat, notamment la nature du bien ou du service faisant l'objet du contrat, le prix de ce bien ou de ce service et, le cas échéant, la durée du contrat.

La modification d'un contrat faite en contravention des dispositions du présent article est inopposable au consommateur.

Le présent article ne s'applique pas à une modification d'un contrat de crédit variable visée à l'article 129.

11.3. Est interdite la stipulation qui réserve à un commerçant le droit de résilier unilatéralement un contrat de service à exécution successive à durée déterminée, sauf en application des articles 1604 et 2126 du Code civil et, dans ce dernier cas, que conformément à l'article 2129 de ce code.

Un commerçant qui prévoit résilier un contrat de service à exécution successive à durée indéterminée doit, si le consommateur n'est pas en défaut d'exécuter son obligation, lui transmettre un avis écrit, au moins 60 jours avant la date de la résiliation.

[...]

12. Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.

[...]

40 Un bien ou un service fourni doit être conforme à la description qui en est faite dans le contrat.

41 Un bien ou un service fourni doit être conforme à une déclaration ou à un message publicitaire faits à son sujet par le commerçant ou le fabricant. Une déclaration ou un message publicitaire lie ce commerçant ou ce fabricant.

42 Une déclaration écrite ou verbale faite par le représentant d'un commerçant ou d'un fabricant à propos d'un bien ou d'un service lie ce commerçant ou ce fabricant.

[...]

216. Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.

[...]

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

[...]

224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

[...]

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

Aux fins du paragraphe a.1 du premier alinéa, le prix réellement payé par le commerçant est celui qu'il a payé, déduction faite de tous les frais qu'il a payés mais qui lui sont remboursés.

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé.

[...]

73. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

Le Code Civil du Québec

74. Parallèlement, le représentant et les personnes physiques et morales membres peuvent également se prévaloir des dispositions du Code Civil du Québec, lesquelles se lisent comme suit, notamment :

Art.6 *Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.*

Art.7 *Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.*

[...]

Art. 1400. *L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.*

L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.

Art. 1401. *L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à sa connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.*

Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.

Art. 1407. *Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.*

[...]

1434. Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi.

[...]

1435. La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties.

Toutefois, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance.

[...]

1437. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

[...]

« 1442. Les droits des parties à un contrat sont transmis à leurs ayants cause à titre particulier s'ils constituent l'accessoire d'un bien qui leur est transmis ou s'ils lui sont intimement liés.

[...]

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1458. *Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.*

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice ; ni elle ni Je cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

[...]

I. -De la délivrance

1717. *L'obligation de délivrer le bien est remplie lorsque le vendeur met l'acheteur en possession du bien ou consent à ce qu'il en prenne possession, tous obstacles étant écartés.*

1718. *Le vendeur est tenu de délivrer le bien dans l'état où il se trouve lors de la vente, avec tous ses accessoires.*

[...]

SECTION III

DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT

[...]

2126. *L'entrepreneur ou le prestataire de services ne peut résilier unilatéralement le contrat que pour un motif sérieux et, même alors, il ne peut le faire à contretemps; autrement. il est tenu de réparer le préjudice causé au client par cette résiliation. Il est tenu, lorsqu'il résilie le contrat, de faire tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir une perte*

LES FAUTES

75. Les fautes et manquements de la défenderesse ont causés les dommages subis par le représentant et les Membres de chacun des sous-groupes.

Défaut d'indication des frais au contrat :

76. Le contrat P-11 conclut entre les Membres du Groupe, ayant acquis leur véhicule avant le 18 mai 2020, et la défenderesse, ne contenait aucune indication concernant des frais de connectivité passés, présents ou futurs que les représentants seraient appelés à devoir acquitter en sus du coût d'acquisition du véhicule, ni ne contenait de distinction entre la connectivité de base et la connectivité haute de gamme, le tout, tel qu'il appert également des contrats d'achat de membres du groupe, communiqué en liasse en **Pièce P-18**.
77. Or, facturer et percevoir de tels frais sans en avoir indiqué le montant au contrat d'achat contrevient à l'article 12 de la Loi sur la protection du consommateur.
78. Ceci est d'autant plus vrai que malgré le présent recours, la défenderesse a de nouveau modifié les conditions afférentes à la connectivité cette fois, de base, l'astreignant à une gratuité pour les 8 premières années de la voiture sans que ces conditions n'aient été divulguées au représentant et aux membres lors de l'acquisition de leur véhicule, neuf ou usagé.

L'absence de divulgation

79. À aucun moment avant le mois d'avril 2020, que ce soit préalablement ou à l'occasion de la vente de ses véhicules aux Membres du Groupe, la défenderesse n'a dénoncé l'exigence d'un abonnement moyennant des frais mensuels pour bénéficier des services de connectivité ou partie de ceux-ci.
80. La défenderesse n'a pas non plus, avisé préalablement les membres que tant pour le service de connectivité qu'elle qualifiera de « service de base » que pour le service de connectivité qu'elle identifiera comme étant « les services haut de gamme », ceux-ci serait offert gratuitement pour une période limitée dans le temps.

La modification unilatérale

81. À plusieurs occasions, la défenderesse a modifié unilatéralement les contrats de vente des membres notamment en exigeant la souscription à un abonnement payant pour pouvoir continuer à bénéficier du service de connectivité ou partie de celui-ci, soit en modifiant la période de « gratuité » ou le contenu des services de connectivité.
82. Aucune clause du contrat d'achat du véhicule ne permet à la défenderesse de modifier les termes de ce contrat, notamment en exigeant des frais pour le maintien des services de connectivité complets du véhicule.

83. Cette modification unilatérale du contrat par la défenderesse est illégale et abusive et contrevient notamment à l'article 11.2 de la Loi sur la protection du consommateur.

Le défaut de délivrance

84. En tout temps pertinent au moment de la vente, la défenderesse a représenté, par ses affirmations, comportements ou omissions, que les services de connectivité décrits dans l'abonnement « Premium » faisaient partie intégrante des accessoires du véhicule inclus à ce dernier.
85. En retirant ou en modifiant aux Membres certains services de connectivité, à moins de souscrire à un abonnement moyennant des frais mensuels, la défenderesse manque à son obligation de résultat de fournir un bien ou un service conforme à la description initiale qui en est faite au contrat et retire indûment et illégalement aux Membres du Groupe des fonctionnalités du véhicule représentée comme inhérentes et essentielles.
86. Les services de connectivité étant un accessoire important et attrayant du véhicule vendu, les obligations de la défenderesse à cet égard valent également auprès des acquéreurs subséquents puisqu'elles leur sont transmises notamment, de par l'article 1442 du Code civil du Québec.

Les pratiques de commerce interdites

Les fausses représentations // l'omission d'un fait important

87. La défenderesse a commis une faute par ses affirmations, représentations publicitaires, comportements ou omissions, laissant entendre que les services de connectivité décrits dans l'abonnement « Premium » ou « haut de gamme » faisaient partie des accessoires du véhicule inclus à ce dernier pour ensuite les tarifier ou les exclure.
88. D'une part, avant avril 2020, cette distinction dans les services n'existait pas, il n'était question que de services de connectivité.
89. En ce qui concerne les représentations publicitaires mensongères ou trompeuses, elles visent tout propriétaire Membre du Groupe, qu'il ait acquis son véhicule de la défenderesse ou d'un particulier.
90. La faute de la défenderesse découle également de l'omission de déclarer aux Membres, au moment de la vente du véhicule, qu'un abonnement moyennant des frais mensuels serait exigé pour le maintien des services de connectivité accessoire au véhicule, tant ceux de base que ceux « Premium » ou « Haut de gamme ».

Résiliation unilatérale

91. Subsidiairement, la faute de la défenderesse vise les personnes qui ont refusé la modification unilatérale des conditions du contrat de service de connectivité, et qui se sont vu privés sans droit du service de connectivité gratuit après que la défenderesse eut unilatéralement mis fin à leur service, le tout, sans droit, le tout contrevenant à l'article 11.3 de la Loi sur la protection du consommateur.

L'abus

92. Les modifications apportées au volet des services de connectivité, imposées unilatéralement et sans droit par la défenderesse, sont en flagrante contradiction avec les obligations essentielles du contrat initial qui impliquait la gratuité des services de connectivité pour le futur, auxquelles la défenderesse s'était initialement engagée au moment de la vente de ses véhicules.
93. La faute est d'autant plus grave que la défenderesse la répète plus d'une fois, notamment en modifiant la période de gratuité laquelle est désormais d'une durée de gratuité maximale de 8 ans pour tous ses véhicules, neufs ou usagés, à compter de la vente par elle, selon la date d'achat ou de transfert effective.
94. Le comportement cavalier de la défenderesse à l'égard de ses clients qui ont refusé d'adhérer à l'imposition unilatérales de ses modifications, en résiliant unilatéralement leur service de connectivité pour les contraindre à accepter les conditions qu'on tentait de leur imposer, démontre le caractère excessif et déraisonnable de la défenderesse à l'égard des membres, lequel comportement va à l'encontre des exigences élémentaires de la bonne foi.

LES DOMMAGES

95. Le représentant et les Membres du Groupe bénéficient de toutes les présomptions de fait et de droit, rattachées à une violation des dispositions de la L.p.c., notamment la présomption absolue de l'existence d'un préjudice.
96. Compte tenu de ce qui précède, le représentant et les Membres du Groupe sont justifiés de réclamer les dommages suivants :
 - a) La réduction de l'obligation de chacun des Membres du Groupe en raison du manquement à l'obligation de délivrance :
 - Soit le remboursement du montant mensuel de 13,99\$ CAO, plus taxes, que devrait déboursier chaque Membre pour maintenir les services de connectivité actuellement décrit comme l'ensemble de connectivité Premium, le dit montant correspondant à la perte en valeur des services associés à la connectivité du véhicule ; ou
 - Soit le maintien, sans frais, du service de connectivité actuellement décrit comme l'ensemble de connectivité Premium, et ce pour toute

la durée de vie des véhicules des membres, y compris pour tous les acquéreurs subséquents ; et

- b) Des dommages compensatoires à chacun des Membres du Groupe au montant de 13,99\$ CAO, plus taxes pour chaque mois:
 - au cours duquel un Membre a dû déboursier ce montant pour maintenir l'ensemble de connectivité Premium; ou
 -
 - au cours duquel un Membre n'a pas pu bénéficier des services de connectivité de l'ensemble Premium, ce montant correspondant ainsi au dommage résultant de la perte de cette caractéristique; et
- c) Des dommages punitifs au montant de 2 500 000,00\$ pour l'ensemble des membres, vu le caractère systémique et répété du manquement, notamment des modifications unilatérales et répétées, faites sans droit.

LA CAUSALITÉ

97. Les dommages subis par les Membres du Groupe résultent tous de la décision de la défenderesse d'exiger la souscription d'un abonnement à un service de connectivité moyennant des frais mensuels, et ce en contravention du contrat d'achat du véhicule, des représentations publicitaires faites dans le but de vendre ses véhicules et de la Loi.

Les faits donnant ouverture au recours individuel de chacun des Membres du Groupe:

- 98. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres contre la défenderesse sont les mêmes que ceux du représentant Jean-François Bellerose.
- 99. En effet, les obligations de la défenderesse et les fautes commises par elle à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard du représentant Jean-François Bellerose, tel que détaillé précédemment.
- 100. Les caractéristiques de connectivité des véhicules des membres sont les mêmes que celles dont bénéficiait le représentant, et la perte de ces caractéristiques ou l'ajout de frais pour les maintenir du fait de la défenderesse contrevient aux mêmes stipulations du contrat et dispositions législatives.
- 101. Les dommages subis par les Membres sont identiques en valeur, soit un montant de 13,99\$ CAO plus taxes par mois, et cela, autant pour les membres qui ont dû payer pour conserver les services que ceux qui en ont été dépouillé.

102. Pour chacun des Membres au Québec, le montant de la diminution du prix de vente peut être estimé par la multiplication de la valeur accordée à l'ensemble de connectivité Premium par la défenderesse elle-même, multiplié par le nombre de mois où les Membres ont été privés des services de connectivité ou ont dû payer pour les maintenir, basé sur la durée de vie utile du véhicule.
103. Quant aux dommages compensatoires, ils sont les mêmes pour chacun des Membres, compte tenu que la modification des caractéristiques de connectivité des véhicules a eu lieu à la même date.
104. Les obligations et devoirs de transparence et de bonne foi ont en effet toujours existé et s'appliquent aux représentations précontractuelles émanant du vendeur et du fabricant.
105. Or, l'omission d'un fait important ou l'affirmation fausse, chacune constituant une faute, est la même pour tous les Membres, soit le fait d'avoir omis de déclarer que les services de connectivité désormais identifiés sous l'ensemble de connectivité Premium exigerait la souscription d'un abonnement payant pour être maintenus pendant la durée de vie utile du véhicule.
106. D'abondant, le préjudice découlant de l'omission ou de l'affirmation fausse de la défenderesse est le même pour tous les membres, soit le coût du maintien des services de connectivité ou la valeur du service dont sont privés les Membres à défaut de souscrire à un abonnement.
107. Le représentant n'est pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par les Membres à ce stade-ci des procédures, lequel montant est également croissant en fonction de l'écoulement du temps.
108. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre la défenderesse sont les mêmes que ceux invoqués par le représentant.

District judiciaire de l'action collective

109. La défenderesse a une place d'affaires au Québec dans le district judiciaire de Montréal district compétent à entendre la demande.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente demande introductive d'instance ;
- [2] **CONDAMNER** la défenderesse Les véhicules Tesla Canada à rembourser à Jean-François Bellerose et à chacun des membres, la somme correspondant aux mensualités acquittées à compter du 18 mai 2020 pour le maintien du service complet de connectivité (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande;
- [3] **CONDAMNER** la défenderesse Les Véhicules Tesla Canada à verser à Jean-François Bellerose et à chacun des membres n'ayant pas maintenu la connectivité, une somme à titre de dommages pour perte de jouissance, équivalent à la somme correspondant aux mensualités exigées par la défenderesse et cela, à compter du 18 mai 2020 (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande ;
- [4] **CONDAMNER** la défenderesse Les véhicules Tesla Canada à payer aux membres la somme globale de 2 500 000,00 \$ à titre de dommages punitifs ;
- [5] **ORDONNER** à la défenderesse Les véhicules Tesla Canada de rétablir gratuitement le service de connectivité à Jean-François Bellerose et à chacun des membres des sous-groupe 1b) et 2b), le tout dans les 15 jours du jugement l'ordonnant, nonobstant appel ;
- [6] **DÉCLARER** abusives les modifications imposées unilatéralement à tous les membres du groupe ;
- [7] **DÉCLARER** illégale la résiliation unilatérale du service de connectivité destiné aux membres des sous-groupes no. 1b) et 2b) ;
- [8] **DÉCLARER** abusive la résiliation unilatérale du service de connectivité destiné aux membres des sous-groupes 1b) et 2b) ;
- [9] **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif des réclamations et leur liquidation individuelle suivant les dispositions des articles 595 et 596 du Code de procédure civile ;
- [10] **CONDAMNER** Les véhicules Tesla Canada à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;
- [11] **RENDRE** toute autre ordonnance jugée utile ou nécessaire ;
- [12] **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais pour les pièces, ceux pour l'administration des réclamations, les frais d'expert et d'expertises et la publication d'avis

Montréal, le 16 décembre 2024



Cabinet BG Avocats Inc.

Procureurs des demandeurs

Me Benoit Gamache

207-4725, boul. Métropolitain Est

Montréal (Québec) H1R 0C1

Tél. : 514 908-7460

Téléc. : 514 329-0120

Courriel : bgamache@cabinetbg.ca

Granby, le 16 décembre 2024



CBL & Associés Avocats

Procureurs des demandeurs

Me Éric Bertrand

22, rue Paré

Granby (Québec) J2G 5C8

Tél. : 450 776-1001

Téléc. : 450 776-7474

Courriel : ebertrand@cblavocats.com

Benoît Gamache

De: Benoît Gamache
Envoyé: 16 décembre 2024 15:03
À: 'srodrigue@torys.com'; 'cmanole@torys.com'
Cc: 'Eric Cloutier'; 'Éric Bertrand'
Objet: RE: Jean-François Bellerose c. Les Véhicules Tesla Canada - no de Cour
500-06-001080-205 - Demande introductive d'instance modifiée
Pièces jointes: 500-06-001080-205 - DEM INTRO MODIFIÉE (24-12-16).pdf

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Art. 109 et suivants C.p.c.)

Nature du document : Demande introductive d'instance modifiée
No de Cour : 500-06-001080-205
Noms des parties : Jean-François Bellerose c. Les Véhicules Tesla Canada

Expéditeur : **Me Benoît Gamache**
Cabinet BG Avocat inc.
4725, Métropolitain Est, bureau 202
Montréal (Québec) H1R 1C0

Adresse courriel : bgamache@cabinetbg.ca

Date : 16 décembre 2024

Destinataire : **Me Sylvie Rodrigue**
Me Corina Manole
Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.
Bureau 2880
Montréal QC H3B 4R4
Téléphone : (514) 868-5601/ (514) 868-5628
Télécopieur : (514) 868-5700
srodrigue@torys.com
cmanole@torys.com

Benoît Gamache, avocat / attorney
Ligne directe : (514) 908-7446
Cabinet BG Avocat Inc. (CBG Avocat inc.)
BG Law firm Inc.



4725, Métropolitaine Est, bureau 202
Montréal (Québec) H1R 0C1
Téléphone : (514) 908-7460 / 1-866-327-0123
Télécopieur : (514) 329-0120 / 1-866-616-0120
Site web : www.bgavocat.com

Avis : Ce message est confidentiel et protégé par le secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire, veuillez informer l'expéditeur par courriel immédiatement et effacer ce message et en détruire toute copie.

Notice: This message is confidential and privileged. If you are not the addressee, please inform the sender by return e-mail immediately and delete this message and destroy all copies.

NO	500-06-001080-205	
COUR	Supérieure (Action collective)	
DISTRICT	de Montréal	
JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE c. LES VÉHICULES TESLA CANADA Demandeurs Défenderesse		
DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE (Articles 583 et suivants C.p.c.)		
ORIGINAL		
AQ7724	ME BENOÎT GAMACHE	
CABINET BG AVOCAT INC. 4725, boul. Métropolitain Est, bur. 207 Montréal (Québec) H1R 0C1 TÉLÉPHONE : (866) 327-0123 TÉLÉCOPIEUR : (866) 606-0120		